

5 Administration générale

**Autorisation d'utilisation du sol -
Indemnisation de la commune de HUTTENHEIM**

Rapport n° CP/2012/962

Service gestionnaire :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la demande de paiement à hauteur de 10.973,13 € formulée par la commune de HUTTENHEIM en remboursement d'une condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal administratif de Strasbourg en raison d'un retard pris dans la délivrance d'un permis de construire instruit par les services du département en application d'une convention en date du 1er décembre 1989.

Par convention en date du 1^{er} décembre 1989, la commune de HUTTENHEIM a confié au Département (SDAU) l'instruction des demandes d'utilisation du sol émanant de ses administrés.

C'est dans ce cadre que le Département a procédé à l'instruction du permis de construire demandé par M. FELTZ habitant la commune de HUTTENHEIM.

Par arrêté du 17 octobre 2001, la commune de HUTTENHEIM a délivré à M. FELTZ un permis de construire pour une maison d'habitation au droit de la rue du RAMSTEIN conformément aux recommandations du SDAU.

Un voisin du pétitionnaire, M. KOENIG, a alors formé un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, à l'encontre de ce permis accordé à M. FELTZ.

Le Tribunal Administratif a annulé, par jugement en date du 14 janvier 2003, le permis de construire au motif que le terrain d'assiette du projet serait enclavé.

A noter que l'appel formé par la commune à l'encontre de ce jugement a été rejeté faute de s'être acquittée du droit timbre.

Suite à l'annulation de ce permis de construire, M. FELTZ a sollicité une nouvelle demande de permis de construire en date du 12 février 2003.

L'octroi de ce permis a été subordonné par la commune à la production par M. FELTZ d'une servitude de passage sur le chemin du Ramstein puisque le Tribunal Administratif de Strasbourg a considéré que le terrain était enclavé et que la nature exacte des droits de propriété et d'usage afférent à ce chemin n'est pas suffisamment établie.

C'est dans ces conditions que M. FELTZ a saisi les tribunaux judiciaires afin, d'une part, de faire constater ou non l'état d'enclave de la parcelle assiette du projet, et d'autre part, en l'absence d'enclave, de qualifier la nature du chemin du Ramstein.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg a estimé dans un jugement en date du 7 mars 2006 que la parcelle de M. FELTZ n'est pas enclavée et que « **M. KOENIG (...) est à l'origine de tous les problèmes, puisqu'il a affirmé devant le Tribunal Administratif, qui s'est laissé abuser, que la parcelle était enclavée. C'est ainsi qu'il a obtenu le sursis à exécution du permis de construire puis son annulation** ».

Au vu de ce jugement, l'instruction du permis demandé par M. FELTZ a pu reprendre.

Toutefois, eu égard à l'ancienneté de la demande de permis de construire de M.FELTZ, l'actualisation des pièces composant cette demande s'est avérée nécessaire.

Le permis a été octroyé par arrêté en date du 5 décembre 2007.

Par requête en date du 28 décembre 2007, M. FELTZ a alors introduit un recours indemnitaire à l'encontre de la commune de HUTTENHEIM afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice que lui a causé le retard dans la délivrance du permis de construire sollicité le 12 février 2003.

Par jugement en date du 13 septembre 2011, le Tribunal administratif a condamné la commune à indemniser M. FELTZ du préjudice subi du fait du retard pris dans la délivrance du permis sollicité à hauteur de 9.000 € plus intérêts au taux légal.

Par courrier en date du 8 novembre 2011 et du 6 mars 2012, la Commune de HUTTENHEIM s'est retournée contre le Département en vue d'obtenir le remboursement de la somme de 10.973,13 € versée à M. FELTZ suite au jugement précité et ce, en application de la convention signée le 1^{er} décembre 1989.

En effet, la convention du 1^{er} décembre 1989 prévoit dans son article 7 que « *le département garantit la commune de HUTTENHEIM des condamnations au paiement de dommages et intérêts prononcées à son encontre à la suite des décisions relatives aux autorisations d'utilisation du sol visées par la présente convention prises conformément aux propositions du Service Départemental d'Aménagement et d'Urbanisme* ».

Eu égard à la rédaction de l'article 7 de la convention, il est proposé de payer la somme demandée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de verser à la Commune de HUTTENHEIM en application de l'article 7 de la convention en date du 1er décembre 1989 la somme de 10.973,13 € en remboursement d'une condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal administratif de Strasbourg dans un jugement en date du 13 septembre 2011 en raison d'un retard pris dans la délivrance d'un permis de construire instruit par les services du département.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the name Guy-Dominique KENNEL.

Guy-Dominique KENNEL